En effet, dans cette législation, le remboursement des cotisations auquel peut prétendre le salarié qui entre dans l'administration publique nationale après avoir cotisé au titre d'une assurance obligatoire constitue la contrepartie du fait qu'en deçà d'une durée minimale de cotisation, son passage dans le régime de la fonction publique lui fait perdre tout droit à une pension au titre du régime auquel il était précédemment affilié, alors que le travailleur qui entre dans l'administration publique d'un autre État membre bénéficie, au titre de la législation en cause, du droit de conserver son affiliation et de cotiser à titre volontaire, de sorte qu'il s'agit de deux situations qui ne sont pas comparables et à propos desquelles le principe de non-discrimination ne trouve pas à s'appliquer.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-28/92 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique national*

Aux termes de l'article 1229, paragraphe 1, point 3 et paragraphe 2, de la Reichsversicherungsordnung (loi en matière d'assurance sociale, ci-après « RVO »), correspondant à l'article 6, paragraphe 1, point 3 et paragraphe 2, de la Angestellten-versicherungsgesetz (loi sur l'assurance sociale des employés, ci-après « AVG »), dans leur version applicable à l'époque litigieuse,

« (1) Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance

(...)

3. Les fonctionnaires et autres employés des collectivités publiques énumérées au point 2 s'ils disposent d'un droit à un régime d'assurance sociale à vie et d'assistance aux ayant droit survivants en vertu des règles ou des principes de la fonction publique ou des réglementations correspondantes du régime des cultes,

(2) La question de savoir si, et à partir de quelle date, il existe un droit à un régime d'assurance sociale à vie et d'assistance aux ayant droit survivants au sens de l'article 1229 paragraphe 1 point 3, est tranchée, pour le personnel des autorités fédérales ou d'une collectivité sous la tutelle des autorités fédérales, par une décision de ministre fédéral compétent, et pour le personnel d'autres collectivités, par une décision de l'autorité administrative suprême du Land dans les établissements ou au service duquel l'emploi a lieu ou dans le ressort duquel la collectivité concernée a son siège. »

* Langue de procédure: l'allemand.

Selon l'article 1233, paragraphe 1, de la RVO, correspondant à l'article 10, paragraphe 1, de l'AVG,

« (1) Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi, de la loi sur l'assurance des employés, de la loi sur l'assurance des travailleurs de la mine, de la loi sur l'assurance des artisans ou de la loi sur l'assurance sociale des handicapés dans des institutions protégées et qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'application de la présente loi, peuvent cotiser à titre volontaire pour les périodes suivant leur 16ème anniversaire. La première phrase s'applique également aux citoyens allemands au sens de l'article 116 paragraphe 1 de la Loi fondamentale qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger.

(1a) Le paragraphe 1 ne s'applique aux personnes non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 1229 de la présente loi, de l'article 6 de la loi sur l'assurance des employés ou de l'article 31 de la loi sur l'assurance des travailleurs de la mine, ou aux personnes dispensées de l'obligation d'assurance en vertu des articles 1230 et 1231 de la présente loi ainsi que des articles 7 et 8 de la loi sur l'assurance des employés et de l'article 32 de la loi sur l'assurance des travailleurs de la mine que si elles ont versé des cotisations pour soixante mois. »

Aux termes de l'article 1303, paragraphe 1, de la RVO, correspondant à l'article 82, paragraphe 1, de l'AVG

« (1) En cas de disparition de l'obligation d'assurance dans toutes les branches de l'assurance pension légale sans que l'assuré dispose d'un droit à l'assurance volontaire, ou si le droit à l'assurance volontaire prend fin pour un autre motif que la naissance d'une obligation d'assurance dans une branche de l'assurance pension légale, l'assuré est remboursé, à sa demande, de la moitié des cotisations versées pour la période postérieure au 20 juin 1948 sur le territoire fédéral, pour la période postérieure au 24 juin 1948 dans le Land de Berlin et pour la période postérieure au 19 novembre 1947 dans le Land de Sarre. (...) »

2. *Litige au principal*

M^me^ Marie-Hélène Leguaye-Neelsen, ressortissante française née en 1951, a versé de 1973 à 1977, époque à laquelle elle était employée en Allemagne, des cotisations obligatoires au Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (ci-après le « BfA ») pour une période totale de moins de soixante mois. Depuis 1973, elle verse des cotisations obligatoires au régime français d'assurance des fonctionnaires.

Désireuse de retourner en France où elle occupe actuellement un emploi comme enseignante dans la fonction publique, M^me^ Leguaye-Neelsen a demandé au mois de septembre 1990 le remboursement des cotisations versées en Allemagne au titre de l'assurance pension légale.

Cette demande a été rejetée par décision du BfA, le 19 septembre 1990, laquelle a été confirmée par une décision, en date du 11 janvier 1991, rendue à la suite de la réclamation de l'intéressée.

Selon le BfA, la requérante au principal, en tant que ressortissante française domiciliée en Allemagne, est assimilée à une ressortissante allemande et, dès lors, bénéficie du droit à l'assurance volontaire, ce qui exclut le droit au remboursement des cotisations versées. Le droit à l'assurance volontaire n'est pas exclu du seul fait qu'en tant que fonctionnaire française l'intéressée bénéficie d'un régime français d'assurance sociale des fonctionnaires. Des fonctionnaires acquérant ou ayant acquis le statut de fonctionnaire d'un autre État membre ne seraient pas exclus de l'assurance volontaire.

Saisi d'un recours formé par M^me^ Leguaye-Neelsen, le 7 février 1991, le Sozialgericht Reutlingen a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Y a-t-il lieu d'interpréter les articles 9, 10 paragraphe 2, 13, paragraphe 2, sous d), du règlement (CEE) n° 1408/71 en ce sens qu'un travailleur a également droit au remboursement des cotisations selon la législation nationale lorsqu'il est assujetti à un régime comparable d'assurance sociale des fonctionnaires non pas en vertu des dispositions nationales de ce pays mais en application de celles d'un autre État membre? »

La juridiction de renvoi estime que le régime litigieux porte atteinte au principe d'égalité de traitement prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, précité.

D'abord, il est constant que l'intéressée aurait eu droit au remboursement de la moitié des cotisations versées, comme elle le demande dans le cadre de la procédure au principal, si elle était une fonctionnaire allemande. Ensuite, la couverture sociale des régimes allemand et français d'assurance des fonctionnaires est similaire. Enfin, l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71, précité, qui exclut du champ d'application de ce règlement les régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé, n'est pas, contrairement à l'opinion exprimée par le Bundessozialgericht dans un arrêt du 12 septembre 1979, applicable dans des cas comme celui en cause, dans la mesure où la réglementation litigieuse ne relève pas d'un régime spécial de prévoyance sociale des fonctionnaires allemands. Le régime allemand d'assurance retraite aurait simplement tenu compte du fait qu'il y avait lieu d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles versements de cotisations.

3. *Procédure devant la Cour*

L'ordonnance de la juridiction de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 février 1992.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées, le 14 mai 1992, par la partie défenderesse au principal, représentée par M. Tilo Herrmann, Leitender Verwaltungsdirektor bei der Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, et par le gouvernement allemand, représenté par MM. Ernst Röder, Ministerialrat au ministère fédéral des Affaires économiques et Claus-Dieter Quassowski, Regierungsdirektor au même ministère, en qualité d'agents, et le 31 juillet 1992, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Maria Patakia, membre du service juridique, en

qualité d'agent, assistée de M. Bernd Schulte, du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Sozialrecht, München.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 18 janvier 1993, a renvoyé l'affaire devant la cinquième chambre.

II — Résumé des observations écrites présentés devant la Cour

Le *BfA* observe que l'article 210 du Sechstes Buch Sozialgesetzbuch (SGB VI, ci-après « code social »), auquel correspondait, jusqu'au 31 décembre 1991, l'article 82 de l'AVG, exige, comme condition à l'existence d'un droit au remboursement de cotisations versées à bon droit au régime allemand d'assurance retraite, que l'assuré n'ait pas droit à l'assurance volontaire.

Or, la demanderesse au principal ne remplit pas cette condition. En effet, sa qualité de ressortissante française et le fait qu'elle soit domiciliée en France ne s'opposent pas à l'application des dispositions sur l'assurance volontaire au régime allemand d'assurance retraite, puisque le règlement n° 1408/71 prévoit dans son annexe VI, C, point 7, sous b), l'application desdites dispositions sur l'assurance volontaire aux ressortissants d'un État membre ayant leur domicile ou leur résidence dans un autre État membre que l'Allemagne.

Si l'article 7, paragraphe 2, du code social (jusqu'au 31 décembre 1991 article 10, paragraphe 1, sous a), de l'AVG) limite le droit à l'affiliation volontaire pour les personnes qui n'ont pas l'obligation de s'assurer — comme, par exemple, les fonctionnaires au sens de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, du code social — ou qui ont été exemptées de cette obligation, l'intéressée ne saurait en bénéficier dans la mesure où elle n'est pas à considérer comme une fonctionnaire allemande et où le droit allemand ne prévoit pas l'assimilation d'un fonctionnaire d'un autre État membre à un fonctionnaire allemand.

Dans ces conditions, le BfA propose à la Cour de répondre par la négative à la question préjudicielle.

Il considère toutefois qu'il y a une autre façon de donner satisfaction à la revendication de l'intéressée. En effet, l'article 17 du règlement n° 1408/71 a institué la possibilité pour les États membres ou les autorités compétentes de ces États de prévoir, d'un commun accord, des exceptions en faveur de certaines catégories de personnes, notamment, à la règle de conflit établie à l'article 13, paragraphe 2, sous a), de ce règlement, en application de laquelle l'intéressée, qui a été, au cours de l'époque litigieuse, employée en Allemagne, relèverait en principe de la législation de cet État.

Ainsi, il serait possible de considérer que M^me^ Leguaye-Neelsen a été soumise à l'époque, non pas à la législation allemande, mais à la législation française, que dès lors les cotisations querellées ont été versées à tort au régime allemand d'assurance retraite et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à leur remboursement en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du code social.

Le BfA ajoute à cet égard que M^me^ Leguaye-Neelsen relève sans doute des catégories de personnes visées à l'article 17 précité et que la dérogation pourrait être accordée, sans l'accord spécial des autorités françaises, par le Bundesverband der Ortskrankenkassen, organisme compétent à cet effet. Selon ses informations, les autorités françaises n'exigeraient, dans un tel cas, aucune cotisation complémentaire pour la période concernée.

Le *gouvernement allemand* rappelle, à titre liminaire, l'état de la législation allemande pertinente.

Conformément à l'article 82 de l'AVG, les assurés qui ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire et qui n'ont pas droit à l'assurance volontaire, bénéficient, sur demande, du remboursement des cotisations versées.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point 3, de l'AVG (depuis le 1^er^ janvier 1992, article 5, paragraphe 1, du code social), les fonctionnaires allemands ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance légale, au motif qu'ils relèvent d'un régime spécial de prévoyance.

Il résulte de l'article 10, paragraphe 1, sous a), de l'AVG que si lesdits fonctionnaires ont cotisé moins de soixante mois à l'assurance retraite, ils n'ont pas le droit de verser des cotisations volontaires à cette assurance et peuvent, par conséquent, réclamer le remboursement des cotisations versées.

Le droit au remboursement garanti par l'article 82 de l'AVG est donc une conséquence de l'affiliation du fonctionnaire au régime spécial de prévoyance sociale des fonctionnaires allemands.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de la fonction publique des autres États membres. En effet, la notion de fonctionnaire caractérise, en droit allemand de la fonction publique, la dépendance par rapport à un employeur public déterminé et l'exemption de l'assurance obligatoire n'est accordée que lorsque l'autorité fédérale suprême ou l'autorité supérieure d'un Land dont dépend l'employé a formellement constaté l'ouverture d'un droit à assistance à vie au sens du droit de la fonction publique (article 6, paragraphe 2, de l'AVG et article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, du code social). Les autres employés n'ont aucun droit au remboursement puisqu'ils conservent le droit à l'assurance volontaire.

Le gouvernement allemand estime que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 n'exige pas que la demanderesse au principal puisse réclamer, en tant que fonctionnaire française, le remboursement des cotisations, auquel aurait droit un fonctionnaire soumis au statut de la fonction publique allemande. En effet, cet article n'impose le respect du principe d'égalité de traitement des travailleurs relevant du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 que « sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent règlement ». Or, si la demanderesse au principal relève, en tant que salariée employée en Allemagne soumise à l'obligation d'assurance, du règlement n° 1408/71, l'article 4, paragraphe 4, du même règlement prévoit précisément que ce règlement n'est pas applicable aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

Le gouvernement allemand précise à cet égard que la dispense de cotiser à l'assurance obligatoire — dont bénéficient les fonctionnaires — est fondée sur l'organisation autonome de leur régime de sécurité sociale et que cette dispense fait dès lors partie intégrante du régime spécial des fonctionnaires et du personnel assimilé.

Dans la mesure où le règlement n'est pas applicable au régime spécial de prévoyance sociale des fonctionnaires allemands, la demanderesse au principal ne peut pas non plus, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, être assimilée à ces derniers quant aux effets de ce régime dans le domaine de l'assurance sociale.

Selon le gouvernement allemand, la demanderesse au principal doit dès lors être considérée, en vue de la demande de remboursement, comme une salariée allemande assurée au régime de droit commun, et non comme une fonctionnaire allemande. Il en résulte, conformément à l'article 82 de l'AVG, que l'intéressée n'a pas droit au remboursement des cotisations versées, car elle conserve le droit à l'assurance volontaire en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous a), de l'AVG. La lecture combinée de ces dernières dispositions et de l'annexe VI, C, point 7, sous b), du règlement n° 1408/71 fait apparaître que le droit de verser des cotisations volontaires à l'assurance retraite subsiste même en cas de séjour ou de travail en France.

Le gouvernement allemand considère qu'aucune conclusion différente ne saurait être tirée des autres articles cités par la juridiction de renvoi.

D'abord, si l'article 9 du règlement n° 1408/71 énonce qu'un assuré ne peut pas perdre son droit à l'assurance volontaire continuée parce qu'il réside dans un autre État membre, il en est de même selon la réglementation allemande.

Ensuite, l'article 10, paragraphe 2, de ce règlement assimile expressément, quant au remboursement des cotisations, l'assurance obligatoire dans un autre État membre à celle de l'État membre d'origine. Dès lors, la condition du droit au remboursement des cotisations en application de la législation allemande, à savoir la cessation de l'obligation d'assurance dans toutes les tranches de l'assurance retraite légale, n'est pas réputée remplie si l'intéressé exerce en France une activité soumise à l'obligation d'assurance. Si la demanderesse exerçait une activité assujettie au régime général français de sécurité sociale, le droit communautaire exclurait le remboursement des cotisations versées à l'assurance retraite allemande.

Enfin, dans la mesure où la demanderesse au principal fait valoir des droits en invoquant sa qualité de fonctionnaire française, l'application de l'article 13, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 1408/71 entraînerait que ces droits ne sauraient être appréciés qu'en vertu de la législation française. Partant, elle devrait agir contre l'État français.

Selon le gouvernement allemand, la réglementation communautaire ne prévoyant pas l'égalité de traitement en faveur des fonctionnaires, ne saurait créer d'obligations correspondantes à la charge des États membres.

Le gouvernement allemand estime en outre que le régime litigieux n'est pas injuste, dans la mesure où par le versement de cotisations volontaires pendant soixante mois au moins, l'intéressée, contrairement à un fonctionnaire allemand, bénéficiera déjà d'un droit à une pension de vieillesse en Allemagne à partir de l'âge de la retraite. Cette solution est plus favorable que le remboursement demandé lequel ne correspond qu'à la partie des cotisations versées par le salarié.

Le gouvernement allemand propose dès lors à la Cour de répondre à la question préjudicielle que

« Les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 ne s'opposent pas à une législation nationale aux termes de laquelle seuls les fonctionnaires nationaux ont droit au remboursement de cotisations d'assurances sociales. »

La *Commission* observe d'abord qu'il résulte de l'article 9 et de l'annexe VI, C, point 7, du règlement n° 1408/71 que les ressortissants d'un État membre autre que l'Allemagne peuvent verser des cotisations volontaires au régime allemand d'assurance retraite même s'ils n'ont pas leur domicile ou leur résidence dans le territoire d'application de la RVO, applicable en l'espèce au principal.

En ce qui concerne les ressortissants allemands, leur droit à l'assurance volontaire se trouve limité par l'article 1233, paragraphe 1, sous a), de la RVO, dans la mesure où cette disposition a restreint les droits des personnes non soumises à l'obligation d'assurance (article 1229 de la RVO) et des personnes dispensées à leur demande de cette obligation (articles 1230 et suivants de la RVO). En effet, le droit à l'assurance retraite n'est ouvert à leur égard que s'ils avaient préalablement versé pendant soixante mois au moins des cotisations au titre d'un emploi ou d'une activité soumis à l'assurance obligatoire.

La Commission souligne que le but de la condition des soixante mois d'assurance préalable est de faire obstacle à ce que notamment des fonctionnaires allemands aient recours au versement de cotisations volontaires pour se constituer une assurance vieillesse complémentaire.

Cette limitation du droit à l'assurance volontaire entraînant dans de nombreux cas que les cotisations versées jusqu'alors ne pouvaient plus ouvrir aucun droit à prestation, l'article 1303, paragraphe 1, de la RVO a eu pour but d'accorder, par le remboursement de la moitié des cotisations versées, une compensation aux personnes ayant perdu toute chance de bénéficier d'une pension.

Or ladite restriction du droit à l'assurance volontaire ne s'applique pas aux ressortissants d'autres États membres qui ne remplissent pas les conditions de la liberté d'affiliation (article 1229 de la RVO) ou de la dispense de l'obligation d'assurance (articles 1230 et suivants). Ainsi le ressortissant d'un autre État membre, qui est fonctionnaire dans son pays d'origine, ne fait pas partie des « fonctionnaires et autres agents » au sens de l'article 1229, paragraphe 1, point 3, de la RVO, puisque la liberté d'affiliation de ces fonctionnaires suppose, entre autres, que l'employeur soit l'une des collectivités publiques limitativement énumérées au point 2 de cette disposition.

Il s'ensuit, selon la Commission, que la restriction du droit à l'assurance volontaire en application de l'article 1233, paragraphe 1, sous a), de la RVO ne saurait être appliquée aux ressortissants étrangers, y compris à ceux d'autres États membres.

La Commission précise à cet égard que l'existence d'un droit à l'assurance volontaire exclut le remboursement des cotisations versées, même si l'intéressé ne fait pas effectivement usage de ce droit.

La Commission observe ensuite que, selon l'article 9 du règlement n° 1408/71, un État membre ne saurait faire dépendre l'admission à l'assurance volontaire d'une condition de résidence dans cet État au cas où l'intéressé a été soumis antérieurement à la législation dudit État, en qualité de travailleur.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, de ce règlement, la Commission observe que cette disposition a pour effet que dans un cas où en vertu du droit interne d'un État membre, comme en l'espèce l'article 1303 de la RVO (actuellement article 210 du Code social allemand), le droit au remboursement suppose notamment que l'assuré ne soit plus soumis à l'obligation d'assurance, un tel remboursement est également exclu lorsque l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire dans un autre État membre.

Quant à l'article 13 du même règlement, il repose sur le principe selon lequel un assuré visé à l'article 2 dudit règlement est soumis, indépendamment du domicile et de la nationalité, à la législation de l'État membre dans lequel il travaille.

La Commission estime que les dispositions précitées doivent être lues à la lumière du principe fondamental de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité entre les ressortissants des États membres, qui s'impose aussi bien au législateur communautaire qu'aux États membres.

Ce principe, énoncé notamment aux articles 7 et 48 du traité et repris par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, s'oppose non seulement aux discriminations directement fondées sur la nationalité, mais également à toutes celles qui, fondées sur d'autres critères, aboutissent en fait au même résultat (voir, entre autres, arrêts du 15 janvier 1986, Pinna, 41/84, Rec. p. 1, points 23 à 25 et du 7 juin 1988, Roviello, 20/85, Rec. p. 2805, points 14 à 16), l'objectif général de ces dispositions étant d'assurer la libre circulation par l'abolition de toute discrimination en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

La Commission estime dès lors que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la non-assimilation, en ce qui concerne l'admission à l'assurance volontaire en Allemagne, des ressortissants d'autres États membres devenant fonctionnaires dans ces États aux ressortissants allemands qui deviennent fonctionnaires en Allemagne, ainsi que l'exclusion du droit au remboursement des cotisations qui en résulte, constituent une discrimination indirecte au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71.

La Commission observe à cet égard que l'exclusion du champ d'application du règlement n° 1408/71 des régimes spéciaux concernant les fonctionnaires ne vise que de

tels régimes spéciaux et non les dispositions qui ont été prises — à l'intérieur d'un régime légal d'assurance retraite — compte tenu de l'existence de régimes spéciaux pour les fonctionnaires.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 énumère les diverses branches de sécurité sociale auxquelles ce règlement s'applique et il résulte de son paragraphe 2 que la législation concernée est à chaque fois visée dans son intégralité y compris les dispositions concernant le remboursement des cotisations.

La Commission observe encore que si l'exclusion, prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, du remboursement en cas de poursuite d'une assurance obligatoire dans un autre État membre, est dans l'intérêt de l'assuré, il n'en est pas ainsi lorsque l'intéressé n'est pas soumis à l'assurance obligatoire dans un autre État membre et n'a donc pas non plus, en tant qu'assuré obligatoire, droit à la prise en considération de périodes d'assurance accomplies préalablement dans un autre État membre.

La Commission estime que la limitation du droit au remboursement au cas de l'entrée de l'intéressé dans la fonction publique allemande est indirectement discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres États membres puisque ce sont normalement ces derniers qui, ayant fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs, sont concernés par les régimes de ces autres États membres en matière d'assurance retraite pour les fonctionnaires. Dès lors, seule l'application d'un régime uniforme de remboursement des cotisations aux personnes entrant dans la fonction publique allemande et ceux entrant dans la fonction publique d'un autre État membre permet d'éviter une atteinte au principe de non-discrimination.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle que

« Les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétées en ce sens qu'un travailleur a également droit au remboursement des cotisations selon la législation nationale d'un État membre, droit qui est lié à l'exclusion du droit à l'assurance volontaire en vertu de la législation de cet État membre du fait de l'affiliation à un régime d'assurance sociale des fonctionnaires, lorsqu'il est assujetti à un régime d'assurance sociale des fonctionnaires non pas en vertu de la législation de cet État membre mais en application de celle d'un autre État membre ».

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur